



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

JS/AG

ARRETE

n° 02 - 1427 du 29 MAI 2002 portant
prescriptions complémentaires à la Société SOREPA en ce qui concerne
l'évacuation des eaux pluviales de voirie et la récupération des eaux d'incendie
pour son centre de collecte, tri et valorisation de déchets banals ménagers pré-triés
et déchets industriels et commerciaux assimilés, à SAUSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral n° 12009 du 20 juillet 2001, autorisant la Société SOREPA à poursuivre et étendre son centre de collecte et tri à SAUSHEIM,
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées du 7 mars 2002,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2002,

CONSIDÉRANT qu'il a été imposé à l'exploitant de réaliser des aménagements pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux polluées résultant d'un incident ou accident (art. 9.2.e de l'arrêté du 20 juillet susvisé) et de remettre au préfet une étude et un échancier de réalisation pour la réfection du réseau d'assainissement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (art. 9.3.1.3 de l'arrêté du 20 juillet 2001 susvisé),

CONSIDÉRANT les termes de l'étude technico-économique de l'IRH Environnement- rapport RAK 01/CM/293 - Octobre 2001 et la proposition d'échancier de réalisation de la Société SOREPA du 7 janvier 2002,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a estimé le volume d'eau d'incendie à confiner à 530 m³, a signalé disposer sur le site d'un volume de confinement de 600 m³ (dans les bâtiments "exploitation" et "stockage balles de matière plastique") et propose la réalisation d'un bassin de confinement sur le site en 2004, une fois la réfection du réseau d'assainissement des eaux de voirie achevée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pendant cette période, que l'exploitant prenne des dispositions pour qu'en cas de sinistre les eaux d'incendie puissent être dirigées vers les volumes de confinement dont il dispose au niveau des bâtiments "exploitation" et "stockage des balles de plastique",

CONSIDERANT que l'exploitant propose la réfection du réseau d'assainissement des eaux pluviales de voirie de son site d'exploitation selon deux phases annuelles (1^{ère} phase en 2002 et 2^{ème} phase en 2003),

APRÈS communication à l'exploitant du présent arrêté de prescriptions complémentaires à l'état de projet,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du HAUT RHIN,

ARRÊTE

Article 1 -

Les dispositions du présent arrêté de prescriptions complémentaires s'appliquent à la Société SOREPA, dont le siège social est 102 rue des Bains – BP 70014 – 68393 SAUSHEIM Cedex, exploitant d'installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de SAUSHEIM.

Article 2 - Réfection du réseau d'assainissement des eaux pluviales de ruissellement de sols et voirie -

2-1 Bassin d'infiltration et réseau

Les travaux de réfection du réseau d'assainissement des eaux pluviales de ruissellement de sols et voirie s'effectueront conformément à l'échéancier proposé par l'exploitant le 7 janvier 2002 et conformément aux plans annexés au présent arrêté, à savoir :

- ⇨ Avant le 31 décembre 2002 : Création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales suffisamment dimensionné et raccordement des sorties des décanteurs / déshuileurs S16, S7, S9, S13, S24 et S6 à ce bassin.
- ⇨ Avant le 31 décembre 2003 : Raccordement, au bassin d'infiltration des eaux pluviales précédemment cité, des sorties des décanteurs / déshuileurs S8, S15, S10, S1, S2 et S3.
- ⇨ Avant le 31 décembre 2005 : Raccordement des avaloirs de la partie Est du site au bassin d'infiltration d'eau pluviale précédemment cité.

Préalablement à leur rejet dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales, les eaux pluviales de ruissellement des sols et voirie seront dirigées vers un dispositif de traitement du type décanteur/déshuileur afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 9.3.1.b.2 de l'autorisation d'exploiter (arrêté préfectoral n°12009 du 20 juillet 2001 susvisé).

2-2 Vannes d'isolement du bassin d'infiltration

- ⇨ Avant le 31 décembre 2002 : Le bassin d'infiltration des eaux pluviales devra être équipé de vannes permettant de l'isoler en cas de sinistre, pour éviter tout rejet d'eau d'incendie dans cet ouvrage.

- ⇒ Les vannes, et leur dispositif de manœuvre permettant d'isoler le bassin d'infiltration, seront accessibles, clairement identifiées et toujours dégagées.
- ⇒ Les vannes seront facilement manœuvrables (soit par le personnel, soit par le personnel d'incendie et de secours). Un affichage sera réalisé à cette fin ; les positions "VANNE OUVERTE" et "VANNE FERMEE" seront clairement identifiées. Leur fonctionnement sera régulièrement contrôlé (au moins 2 fois l'an). Les dates de contrôle seront portées sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- ⇒ La fermeture de ces vannes, pour isoler le bassin d'infiltration en cas de sinistre, fera l'objet d'une consigne écrite, élaborée par l'exploitant. Cette consigne sera versée au plan de prévention dont il est fait état à l'article 17.6 de l'autorisation d'exploiter du 20 juillet 2001 susvisée.

L'exploitant s'assurera de la connaissance de cette consigne par son personnel et du fait que celui-ci sait manœuvrer les vannes d'isolement.

Article 3 – Bassin de confinement des eaux d'incendie

3.1 Réalisation du bassin de confinement

Avant le 31 décembre 2004, un bassin de confinement des eaux d'incendie sera réalisé sur le site, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ce bassin, étanche, devra permettre la récupération des eaux d'incendie générées lors d'un sinistre survenant sur le site. L'exploitant s'assurera régulièrement de la bonne étanchéité de ce bassin de confinement. Les dates de contrôle (au moins une fois l'an) seront portées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux contenues dans cet ouvrage ne pourront être évacuées qu'après contrôle. Elles ne pourront être dirigées vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales précédemment cité que si elles respectent les valeurs limites définies à l'article 9.3.1.b.2 de l'autorisation d'exploiter du 20 juillet 2001 susvisée, sinon elles seront éliminées comme des déchets.

3.2 Mesures transitoires avant réalisation du bassin de confinement

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant disposera sur le site de moyens mobiles (obturateurs d'avaloirs, dispositifs de pompage, tuyaux, ...) qui devront être mis en œuvre en cas d'incident, d'accident ou de sinistre sur le site, dans le but de :

- ne pas rejeter de polluants ou d'eaux susceptibles d'être polluées vers le milieu souterrain, en isolant les avaloirs,
- récupérer les polluants, ou les eaux susceptibles d'être polluées et les diriger vers les volumes de confinement disponibles sur le site (bâtiments "exploitation" et "stockage de balles de matière plastique").

Ces matériels mobiles seront entreposés dans ou sur des espaces accessibles, clairement identifiés et toujours dégagés.

Leur fonctionnement sera régulièrement contrôlé (au moins deux fois l'an). Les dates de contrôle seront portées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en œuvre de ces matériels devra être aisée. Cette mise en œuvre fera l'objet d'une consigne écrite élaborée par l'exploitant. Cette consigne sera versée au plan de prévention dont il est fait état à l'article 17.6 de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant s'assurera de la connaissance de cette consigne par son personnel et du fait que celui-ci sait mettre en œuvre ces matériels.

Le respect des dispositions du présent article 3.2 ne sera plus exigé dès la réalisation du bassin de confinement des eaux d'incendie prévu au présent article 3.1 et du respect des dispositions qui en découlent.

Article 4 - Frais

Les frais induits pour le respect des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la Sté SOREPA.

Article 5 –

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues au titre 1^{er} du Livres V du Code de l'Environnement.

Article 6 -

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Sausheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Sausheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

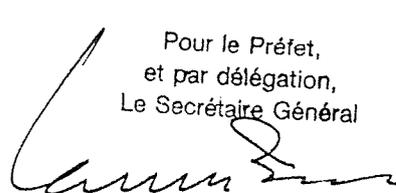
Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 29 MAI 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

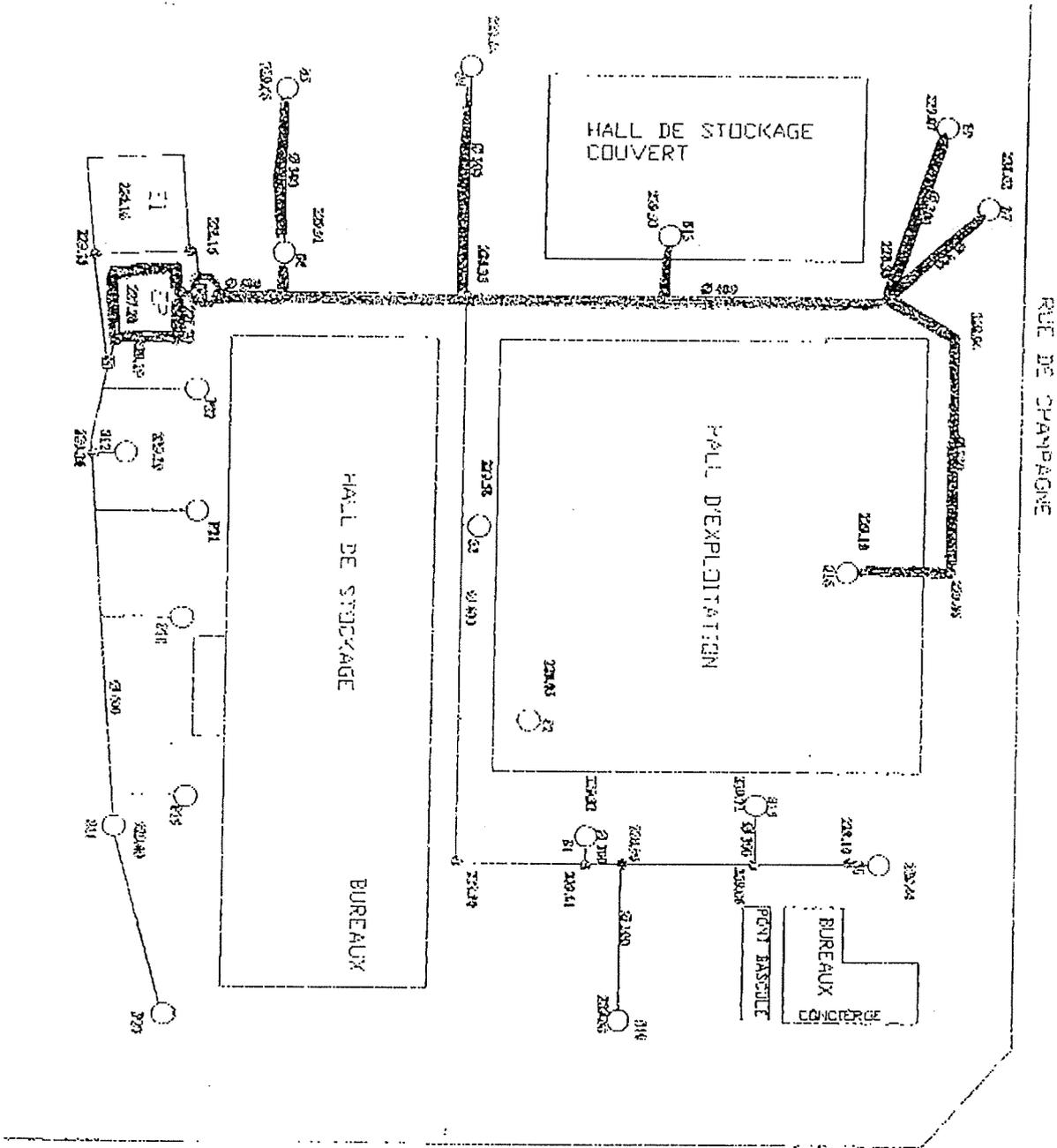


Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :



Christian AULEN

Réseau d'assainissement à créer et Bassin de confinement SORIPA



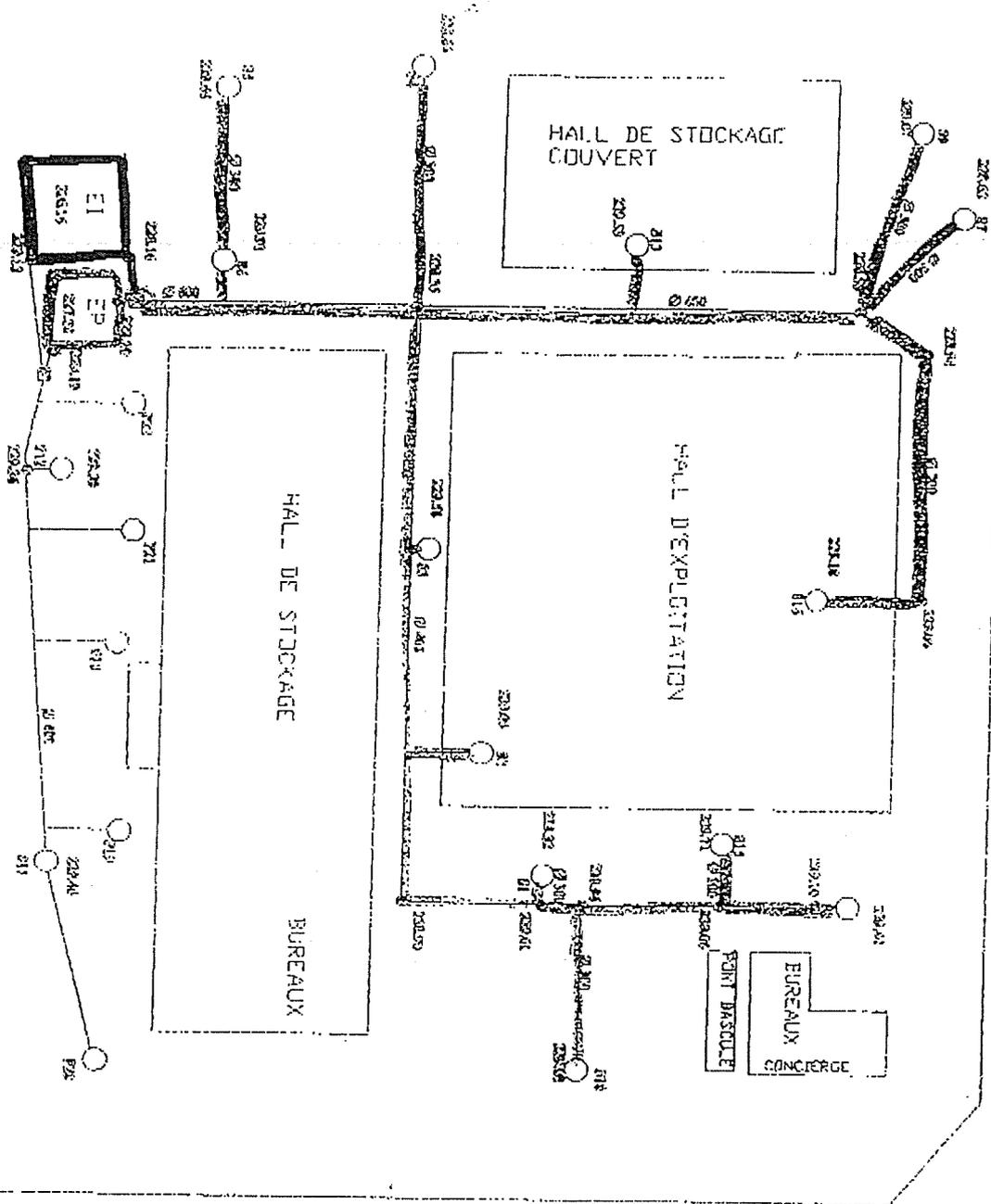
RUE DES BAINS

Aménagements réalisés avant le 31 décembre 2002

- RESEAUX
- COTES RAIDES
- ⊗ VANNES
- EP : Eau Pluviales (sols, vitres)
- EI : Eau d'incendie

Réseau d'assainissement à créer et Bassin de confinement SOREPA

RUE DE CHAMPAGNE

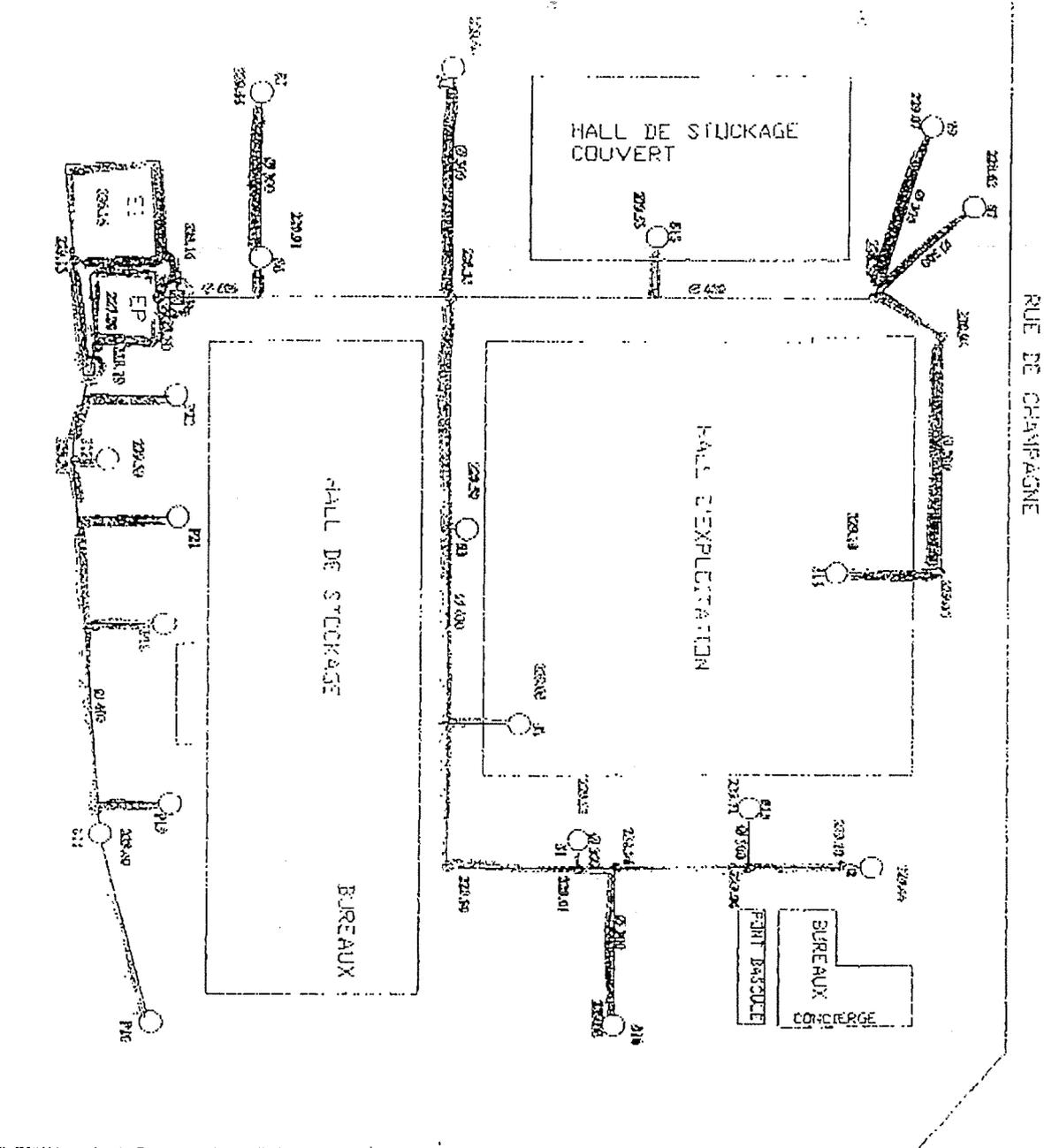


RUE DES BAINS

Aménagements réalisés avant le 31 décembre 2003

- RESEAUX
- COTES RABBER
- ⊗ VANNES
- EP : Eaux Pluviales (sols-vertes)
- EI : Eau d'Incendie

Réseau d'assainissement à créer et Bassin de confinement SORIFA



RESEAUX

COTES RADIER

VANNES

EP : Eau pluviale (sds vertes)

EI : Eau d'incendie

Dimanche 21 décembre 2005

